Directives sur l'aide aux victimes de la traite des êtres humains en Afrique de l'Est

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

IOM • OIM 60 1951 - 2011

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les dénominations utilisées et la présentation de la matière contenue dans ce rapport ne doivent pas être interprétées comme l'expression de quelque opinion que ce soit de la part de l'OIM s'agissant du statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, ni de leurs autorités, pas plus que de leurs frontières.

L'OIM croit fermement que les migrations ordonnées, s'effectuant dans des conditions décentes, profitent à la fois aux migrants et à la société tout entière. En tant qu'organisme intergouvernemental, l'OIM collabore avec ses partenaires de la communauté internationale en vue de résoudre les problèmes pratiques de la migration, de mieux faire comprendre les questions de migration, d'encourager le développement économique et social grâce à la migration et de promouvoir le respect effectif de la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Publisher: Organisation internationale pour les migrations (OIM)
17 route des Morillons
1211 Genève 19
Suisse
Tél.: +41 22 717 91 11
Télécopie : +41 22 798 61 50
Courriel : hq@iom.int
Internet : www.iom.int

© 2012 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle de la présente publication est interdite sans autorisation écrite préalable de l'éditeur. Elle ne peut être, ni enregistrée dans un système d'archives, ni transmise par voie électronique ou mécanique, par xérographie, par bande magnétique ou autre.

10_12

Directives sur l'aide aux victimes de la traite des êtres humains en Afrique de l'Est

Rédigé par

M. Tonny Moses Odera
M. Radoslaw Lukasz Malinowski

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

SOMMAIRE

Remerciements **5**

Declaration **7**

Introduction **9**

Glossaire **13**

Chapitre 1 : L'identification **17**
1.1 Aperçu 17
1.2 Qui est victime de la traite ? 17
1.3 Indicateurs de la traite 19
1.4 Qui peut identifier une victime de la traite ? 21
1.5 Entretien avec des victimes présumées/potentielles de la traite 22
1.6 Schéma de la procédure d'identification des victimes 25

Chapitre 2 : L'aide directe **27**
2.1 Aperçu 27
2.2 Principes de l'aide directe aux victimes de la traite 27
2.3 Aide à apporter aux victimes de la traite 29
2.4 Schéma de la procédure d'aide directe aux victimes de la traite 38

Chapitre 3 : Le processus de reintegration **39**
3.1 Aperçu 39
3.2 Etapes du processus de réintégration 41
3.3 Intervenants du processus de réintégration 43
3.4 Schéma du retour volontaire et de la réintégration 45

Annexe I : Definition de la traite des êtres humains **47**

Annexe II : Différencier la traite des êtres humains et le trafic illicite des personnes **49**

Annexe III : Formulaire d'entretien avec la victime **51**

REMERCIEMENTS

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) exprime toute sa reconnaissance aux personnes suivantes pour leur contribution majeure aux *Directives sur l'aide aux victimes de la traite des êtres humains en Afrique de l'Est.*

M. Tonny Moses Odera (Consultant principal de l'OIM) et M. Radoslaw Lukasz Malinowski pour la rédaction de ces directives dans un bref délai et pour leur contribution aux réunions régionales du groupe d'experts.

Ces directives sont l'aboutissement d'un long processus d'élaboration qui s'est déroulé au fil de la mise en œuvre du projet. Les membres du groupe d'experts viennent du Kenya, d'Ouganda, de Tanzanie et du Rwanda, et ont été choisis par leurs institutions respectives (gouvernement et société civile) pour participer au processus consultatif. L'OIM tient à saluer leurs efforts et leur détermination malgré les longues heures passées en réunion à Nairobi, Kigali et Dar es Salam en 2011, et remercie les personnes suivantes pour leurs contributions :

1. *Harriet Luyima*, Commissaire adjoint à l'emploi, Ministère de l'égalité entre les sexes, du travail et du développement social, Ouganda
2. *Damalie Nantudde Lwanga*, Directrice adjointe du Parquet, Direction du Parquet, Ouganda
3. *Anna Nabulya Kavuma*, Directrice générale adjointe, Uganda Youth Development Link
4. *Miriam Luka*, Assistante sociale, Département des affaires sociales, Ministère de la santé et des affaires sociales, Tanzanie
5. *Fr. J. Antony Muthu MMI*, Recteur de Child in the Sun, Tanzanie
6. *Gerald Mong'are Atunga*, Agent d'immigration, Département des services d'immigration, Ministère de l'immigration et de l'enregistrement des personnes, Kenya
7. *Yusuf Sheikh Abdi*, Agent des services provinciaux de protection de l'enfance, Vallée du Rift, Département de la protection de l'enfance, Ministère de l'égalité entre les sexes, de l'enfance et du développement social, Kenya

8. *Edith Wairimu Murogo*, Directrice générale, Centre de formation et de développement national, Kenya
9. *Jean de Dieu Gatabazi*, Commissaire principal, Police nationale du Rwanda
10. *Lilian Naomi Rugema*, Conseillère en traumatologie, Association rwandaise des conseillers en traumatologie (ARCT-RUHUKA)

L'OIM tient également à souligner les contributions de Rogers Kasirye, Directeur général de Uganda Youth Development Link (UYDL), Hamad Khamis Hamad, Commissaire principal de police, Ministère de l'intérieur, Forces de police de Tanzanie, et Jean Claude Hagumimana, Ministère de l'égalité des sexes et de la promotion familiale (MIGEPROF).

Ce document n'aurait pu voir le jour sans le soutien inestimable du Fonds 1035, avec le Projet régional de lutte contre la traite (Phase 2). Nous remercions plus particulièrement Alice Kimani, Administratrice nationale des projets de lutte contre la traite de l'OIM Nairobi, responsable de la mise en œuvre de ce projet, pour son soutien technique et sa contribution, Noela Barasa (OIM Nairobi) pour son précieux soutien durant les réunions du groupe d'experts, Monika Peruffo (OIM Dar es Salam) pour son assistance à Kigali et sa contribution au présent document, ainsi que nos collègues du Bureau régional de Pretoria (Yitna Getachew) et du Siège (Jonathan Martens) pour leurs précieuses contributions.

DECLARATION

Nous, membres du Groupe régional d'experts de la lutte contre la traite (2011), apposons ci-après notre signature au présent document en témoignage de notre participation à l'élaboration des Directives sur l'aide aux victimes de la traite des êtres humains en Afrique de l'Est.

Ces directives fournissent des points de repère pour apporter une assistance directe aux personnes dont on sait qu'elles ont besoin de protection en raison de leur expérience de la traite.

Tout en étant conscients des difficultés qui existent dans nos pays respectifs, nous sommes convaincus que ces directives sont un pas dans la bonne direction, vers la mise en place de procédures régionales normalisées d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, conformément aux dispositions de nos lois nationales respectives sur la lutte contre la traite.

Nous espérons que ces directives faciliteront le travail quotidien des intervenants gouvernementaux et de la société civile au contact des victimes de la traite.

Harriet Luyima

Damalie Nantudde Lwanga

Anna Nabulya Kavuma

Miriam Luka

Fr. J. Antony Muthu MMI

Gerald Mong'are Atunga

Yusuf Sheikh Abdi

Edith Wairimu Murogo

Jean de Dieu Gatabazi

Lilian Naomi Rugema

INTRODUCTION

Diverses études[1] ont évalué l'ampleur de la traite des personnes en Afrique de l'Est et ont confirmé qu'elle était non seulement très répandue, mais aussi endémique dans cette région qui est à la fois le point de départ, de transit et de destination pour des hommes, des femmes et des enfants victimes de la traite, originaires d'Ouganda, de Tanzanie, du Kenya et du Rwanda[2].

Les victimes de la traite originaires d'Afrique de l'Est sont généralement soumises à différentes formes d'exploitation, aussi bien en Afrique de l'Est que dans d'autres régions comme les pays du Moyen-Orient et de l'Europe. Cette exploitation comprend :

- la prostitution forcée ;
- l'exploitation sexuelle ;
- les mariages forcés ou les mariages d'enfants ;
- l'engagement d'enfants dans des conflits armés/des milices ;
- la mendicité ;
- le travail dans des fermes, des mines, sur des chantiers, etc. ;
- le travail domestique ;
- le prélèvement d'organes et la vente de parties du corps ;
- les crimes rituels ou les sacrifices d'enfants.

Les gouvernements des Etats d'Afrique de l'Est ont adopté des lois nationales criminalisant la traite des êtres humains tout en créant un cadre d'aide directe aux victimes. Cependant, malgré l'existence de cette législation, il reste des lacunes considérables dans l'aide aux victimes de la traite dans cette région, comme l'absence de procédures

---

[1] Aderanti Adepoju (2005) « *Review of Research and Data on Human Trafficking in sub-Sahara Africa* »; Africa Network for the Prevention and Protection against Child Abuse (ANPPCAN), (2006) ; Rapport de la conférence sur la traite des enfants, UNICEF (2003 et 2005), *La traite des êtres humains en Afrique, et en particulier des femmes et des enfants* ; The CRADLE – The Children Foundation (2006) *Grand Illusions, Shattered Dreams: Report on Human Trafficking in Kenya*.

[2] Par exemple : *ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2009 ;* également : Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport 2011 sur la traite des personnes ; *IOM Report on Human Trafficking in Eastern Africa*, 2008 ; KARDS *Report on Human Trafficking and Commercial Sexual Exploitation of Women and Children in East Africa*, 2009 ; Uganda Youth Development Link, Annual Report, 2010 ; Avocats Sans Frontières, *Baseline Survey Report: Child Trafficking in Soroti, Katakwi and Kampala Districts*, Ouganda, 2010.

normalisées, une faible sensibilisation aux victimes de la traite, et une coordination insuffisante entre les différents pays de la région[3].

Les présentes directives ont pour but de fournir aux intervenants et partenaires s'occupant de l'aide aux victimes en Afrique de l'Est un cadre normalisé garantissant une assistance conforme aux normes internationales et respectueuses des droits humains fondamentaux. Elles doivent constituer la norme minimale observée par les intervenants quand ils aident les victimes de la traite au cas par cas, conformément à la législation de chaque pays concernant la lutte contre la traite des êtres humains. L'élaboration et la mise en œuvre de ces directives doivent, en fait, faciliter la pleine application des lois déjà existantes.

Ces Directives, qui entendent compléter le *Manuel de l'OIM sur l'aide directe aux victimes de la traite des êtres humains*, ont été conçues pour être faciles à suivre. Elles décrivent de manière systématique les rôles dévolus aux intervenants et fournisseurs de services qui viennent en aide aux victimes de la traite interne et transfrontière à chacune des étapes suivantes :

1. **L'identification** – Processus de contrôle, de vérification, afin de déterminer si une personne/un groupe est ou non victime de la traite des êtres humains (Voir le chapitre 1).

2. **L'aide directe** – Une fois son statut déterminé grâce au contrôle, la victime est orientée vers une aide appropriée. Même si les cadres législatifs et politiques imposent aux structures gouvernementales de prêter assistance aux victimes, encore faut-il que les dispositions pertinentes soient mises en œuvre. Afin de faciliter la prise en charge, on considère qu'il est préférable que des organisations de la société civile s'occupent de l'aide directe, car les victimes font plus facilement confiance aux acteurs non étatiques. Cependant, en Afrique de l'Est, les divers textes de loi disposent que l'aide directe est en premier lieu du ressort de l'Etat, qui doit mandater une organisation de la société civile pour apporter l'aide nécessaire. Il arrive que des organisations de

[3] Tous les pays de la région ont ratifié le Protocole visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. De plus, le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie se sont dotés d'un ensemble de lois pour lutter contre la traite.

la société civile soient financées directement par des donateurs extérieurs, mais c'est plutôt l'exception que la règle. Idéalement, les intervenants étatiques et non étatiques devraient jouer un rôle complémentaire (Voir le chapitre 2).

3. **La réintégration** – Processus consistant à faciliter un retour sûr, digne et durable des victimes dans leur famille, leur communauté ou leur pays d'origine, où elles pourront ensuite mener une vie normale. Cette étape comprend également les mesures visant à faciliter le séjour d'une victime de la traite dans le pays d'accueil ou dans un pays tiers quand le retour n'est pas possible (Voir le chapitre 3).

Le suivi de l'application de ces Directives sera assuré dans chaque pays conformément aux mécanismes internes existants par les services légalement chargés de superviser toutes les mesures de lutte contre la traite des êtres humains.

GLOSSAIRE

Pour les besoins des présentes Directives, les termes suivants doivent être compris selon la définition donnée ci-après.

- **Demandeur d'asile** – Personne demandant à obtenir son admission sur le territoire d'un Etat en qualité de réfugié et attendant que les autorités compétentes statuent sur sa requête. En cas de décision de rejet, le demandeur débouté doit quitter le territoire de l'Etat considéré ; il est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion au même titre que tout étranger en situation irrégulière, à moins qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour des raisons humanitaires ou sur un autre fondement. (*Glossaire de la migration*, OIM, 2007)
- **Mendicité** – Action de demander l'aumône (généralement de la nourriture, de l'argent, des vêtements ou autre), humblement ou avec sincérité, le plus souvent dans la rue.
- **Enfant** – Toute personne âgée de moins de 18 ans, selon la définition de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- **Sacrifices d'enfants** – Rituels comprenant le meurtre d'un enfant à des fins surnaturelles, comme apaiser les dieux (les idoles), obtenir des faveurs, repousser des menaces, etc.
- **Enfant victime de la traite des êtres humains** – Personne âgée de moins de 18 ans, qui réunit les conditions nécessaires pour avoir le statut de victime de la traite selon l'article 3 du Protocole de Palerme et la législation nationale pertinente.
- **Pays d'origine** – Pays où la victime a été recrutée.
- **OSC** – Organisations de la société civile. Institutions et organisations sociales chargées de protéger les intérêts de la société ou d'agir en son nom ou dans son intérêt, dans les conditions prévues par la loi nationale.
- **Exploitation** – Action d'abuser une personne à son profit (par exemple exploitation sexuelle, travaux ou services forcés, esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, servitude ou prélèvement d'organes). *Glossaire de la migration*, OIM, 2007

- **Servitude pour dettes** – Etat ou condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité.
- **Ministère public** – Autorité chargée de l'exercice de l'action publique, qui peut engager des poursuites.
- **Destination** – Lieu/pays où est emmenée la victime pour y être exploitée.
- **Travail forcé** – Tout travail ou service pour lequel un individu ne s'est pas offert de plein gré.
- **VIH/SIDA** – Virus de l'immunodéficience humaine/ Syndrome de l'immunodéficience acquise.
- **Traite des êtres humains** – Au sens du *Protocole de Palerme* : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui, ou d'autres formes de servitude, ou le prélèvement d'organes. »
- **Institutions et pratiques analogues à l'esclavage** – Voir en particulier l'article 1 c) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956).
- **OIM** – Organisation internationale pour les migrations.
- **Migration irrégulière** – Migration internationale contrevenant au cadre légal du pays d'origine, de transit et de destination. L'OIM et l'ONU ont remplacé le terme « *migration illégale* » par « *migration irrégulière* ». (G*lossaire de la migration*, OIM, 2007)
- **Organisme chargé de l'application des lois** – Terme généralement utilisé pour désigner les institutions et les organismes chargés de faire respecter la loi. En Afrique de l'Est, ces institutions comprennent les différents corps de police, les services d'immigration et d'inspection du travail.
- **Parquet** – Désigne les services du Ministère public, y compris l'exercice de l'action publique. Dans certains pays, ce rôle est délégué à la police pour les juridictions inférieures.
- **Pays du Moyen-Orient** – Bahreïn, Irak, Iran, Israël, Arabie saoudite, Syrie, Emirats arabes unis.

- **Prélèvement d'organes** – Prélèvement de certaines parties du corps humain (comme les reins, la peau, la langue, les yeux, organes sexuels, etc.).
- **Protocole de Palerme** – Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- **Soutien psychosocial** – Démarche visant à répondre aux besoins émotionnels, sociaux, mentaux et spirituels d'une victime pour l'aider à surmonter le traumatisme de la traite des êtres humains.
- **Réintégration** – Dans le contexte d'une migration de retour, processus par lequel un migrant se réinsère dans la société de son pays d'origine. (*Glossaire de la migration*, OIM, 2007)
- **Réfugié** – Personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. (Convention relative au statut des réfugiés, 1951)
- **Approche fondée sur les droits** – Conception des principes, normes, politiques et buts selon laquelle les droits de l'homme déterminent le lien entre des personnes et groupes ayant des revendications légitimes (détenteurs de droits) et des acteurs étatiques et non étatiques possédant des obligations correspondantes (débiteurs d'obligations) (d'après : *Renforcer l'ONU, Un programme pour aller plus loin dans le changement*, ONU, 2002).
- **Evaluation des risques** – Action d'identifier les dangers possibles, sous l'angle de leur probabilité et de leur impact éventuel.
- **Meurtre rituel** – Tuer quelqu'un en sacrifice pour des raisons superstitieuses comme apaiser les dieux (les idoles), obtenir des faveurs, repousser des menaces, souder un groupe, soulager l'angoisse.
- **Fournisseur de services** – Employés d'organismes d'Etat comme les travailleurs sociaux ou le personnel médical ; personnel d'organisations internationales ; ou personnel d'une organisation non gouvernementale qui offre des services et porte assistance aux victimes de la traite.
- **Lieu d'hébergement** – Locaux permettant un hébergement provisoire et/ou sûr des victimes de la traite des personnes.

- **Esclavage** – Etat ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.
- **ONUDC** – Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

CHAPITRE 1 : L'IDENTIFICATION

1.1 Aperçu

L'identification est définie comme le processus consistant à vérifier, établir et/ou prouver si une personne est victime de la traite. Elle peut être acccomplie par toute partie prenante ayant des informations, des connaissances et une appréhension globale du phénomène de la traite des êtres humains. Il s'agit d'un processus important en ce qu'il permet de distinguer les victimes de la traite d'autres victimes et/ou des criminels.

Il arrive fréquemment que les victimes présumées ou potentielles ne soient pas conscientes d'avoir été ou d'être victimes de traite. Parfois, à cause du secret ou de l'attitude manipulatrice des trafiquants, beaucoup ne réalisent pas qu'elles sont réellement victimes d'un crime. Par exemple, des enfants obligés par leur famille à travailler comme domestiques pour des parents plus riches, des mineurs astreints à travailler comme guides pour des mendiants aveugles, ou des jeunes femmes/filles mineures forcées à faire des mariages arrangés/précoces, se retrouvent souvent dans des situations où ils sont exploités et doivent fournir plusieurs heures de travail par jour, sans savoir que c'est illégal. Cette méconnaissance (très compréhensible) les empêche d'entrer en contact et de coopérer avec les organismes chargés de l'application des lois comme la police ou d'autres services qui pourraient les aider.

1.2 Qui est victime de la traite ?

Dans la plupart des cas, une victime de la traite est une personne qui a quitté sa famille, sa communauté ou son pays pour un autre lieu à la demande/sous l'influence ou avec l'assistance d'une tierce personne et qui est ultérieurement exploitée.

Pour avoir le statut de victime de la traite, un adulte doit avoir vécu au moins UNE des situations dans chacune des trois catégories du tableau 1 ci-dessous, c'est-à-dire au moins une situation entrant dans la catégorie « Activités », une autre relevant de la catégorie « Moyens » et une autre au moins entrant dans la catégorie « But ».

Tableau 1 : Eléments permettant d'identifier un adulte victime de la traite

ACTIVITES		MOYENS		BUT		
Recrutement Transport Transfert Hébergement ou Accueil de personnes	+	Menace ou recours à la force Contrainte Enlèvement Fraude Tromperie Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité Paiements ou avantages	+	**Exploitation, dont** : Prostitution d'autrui Exploitation sexuelle Travail forcé Esclavage ou pratiques analogues Prélèvement d'organes Autres types d'exploitation	=	**TRAITE D'ADULTES**

Un enfant est victime de la traite quand l'un quelconque des éléments des catégories « Activités » et « But » est présent. Il convient de noter que les moyens, c'est-à-dire la façon dont le processus est mis en œuvre, n'entrent pas en considération pour la traite des enfants. Dans les faits, beaucoup de victimes sont déplacées parce qu'elles se trouvent dans un état de confusion qui les rend vulnérables aux demandes des trafiquants, ce qui laisse penser qu'il y a un déséquilibre du rapport de forces entre la victime et le trafiquant.

Tableau 2 : Eléments permettant d'identifier un enfant victime de la traite

ACTIVITÉ		BUT		
Recrutement Transport Transfert Hébergement Accueil de personnes	+	**Exploitation, dont** : Prostitution d'autrui Exploitation sexuelle Travail forcé Esclavage ou pratiques analogues Prélèvement d'organes Autres types d'exploitation	=	**TRAITE D'ENFANTS**

Pour vérifier un cas présumé/potentiel de traite, le fournisseur de services peut, entre autres, poser les questions suivantes :

a. La personne a-t-elle été enlevée et emmenée de force dans un autre lieu de son pays ?

b. Qu'est-ce qui a été promis à la personne au point de départ, et qu'est-ce qu'elle a reçu une fois arrivée à destination ?

c. Quel type de travail la personne pensait-elle trouver une fois parvenue à sa destination finale ?

d. A-t-elle dû quitter son lieu de résidence/sa maison pour être déplacée/transportée vers un autre lieu ?

e. La personne/l'enfant était-elle/il libre de partir ?

1.3 Indicateurs de la traite

Les indicateurs ci-après doivent alerter les travailleurs sociaux ou les forces de l'ordre sur un cas présumé/potentiel de traite des êtres humains. Il convient néanmoins de garder à l'esprit que la seule suspicion n'est pas suffisante et qu'un entretien approfondi doit être mené avec la victime présumée/potentielle afin de confirmer sa situation.

Il y a risque de traite quand les conditions[4] suivantes sont remplies, c'est-à-dire quand une personne :

- est forcée à travailler contre son gré ;
- ne peut pas quitter librement son cadre de travail ;
- maîtrise mal la langue/culture de l'endroit où elle travaille ;
- ne connaît pas l'adresse de son domicile ou de son lieu de travail ;
- est forcée à travailler dans des conditions inhumaines (souvent d'exploitation) ; ne dispose pas, ou seulement partiellement, de son salaire ;
- travaille un nombre d'heures excessif durant de longues périodes sans compensation ; n'a aucun jour de congé ;

[4] Liste non exhaustive.

- est contrainte de vivre dans un logement surpeuplé ou insalubre pour accomplir des tâches pour son employeur ;
- a tenté de fuir son travail ou sa situation familiale et a été ramenée sur place ;
- a accepté ou est sur le point d'accepter une annonce/offre de travail très imprécise loin de chez elle ;
- a vu ses frais de transport jusqu'à destination pris en charge par ses recruteurs, qu'elle doit rembourser en travaillant ou en rendant des services sur place ;
- donne à penser que ses déplacements sont contrôlés ;
- se méfie des autorités ou est menacée d'être livrée aux autorités ;
- a peur de révéler son statut migratoire ;
- n'est pas en possession de son passeport ou d'autres documents de voyage ou d'identité, car ceux-ci sont détenus par une tierce personne ;
- se trouve dans/est en lien avec un type d'endroit dont il y a fort à parier qu'il est utilisé à des fins d'exploitation ;
- n'a pas ou a peu de relations sociales car celles-ci sont limitées par une tierce personne ;
- n'a pas de contacts, ou a des contacts limités, avec sa famille ou avec l'extérieur dans son environnement immédiat ;
- présente des traces de blessures semblant résulter d'une agression ou d'un abus sexuel, et qui s'avèrent lui être fréquemment infligées ;
- a des blessures semblant provenir de mesures punitives ;
- est malade et n'a pas eu accès à des soins médicaux depuis longtemps ;
- semble craintive, méfiante, et préfère que les autres parlent pour elle quand on s'adresse à elle directement ;
- se comporte comme si elle avait reçu des instructions ;
- montre de la peur ou de l'angoisse parce que quelqu'un a autorité sur elle ou la force à faire quelque chose contre son gré ;
- est soumise à des violences ou des menaces de violence contre des membres de sa famille ou des proches lorsqu'elle manifeste la volonté de quitter son travail ;
- a le sentiment d'être asservie par une dette ou un lien culturel (par exemple un acte de sorcellerie).

Dans le cas des enfants, les indicateurs devant alerter sur une éventuelle traite d'enfants sont les suivants :

- n'a pas accès, ou a un accès limité, à ses parents ou tuteurs ;
- voyage non accompagné, en fonction de son âge[5] ;
- voyage en groupe avec des personnes qui ne sont pas des membres de sa famille ;
- voyage accompagné par des individus suspects ;
- ne parle pas couramment la langue locale ;
- n'a pas d'amis de son âge ailleurs que sur son lieu de travail ;
- fait un travail non adapté aux enfants ;
- fait un travail d'une nature particulière, par exemple mendier dans la rue ;
- n'a pas d'accès à l'éducation ;
- n'a pas le temps de jouer ;
- vit à l'écart des autres enfants, dans un environnement insalubre, avec de mauvaises conditions de logement ;
- semble intimidé et a un comportement qui ne correspond pas au comportement typique des enfants de son âge ;
- mange à l'écart des autres membres de la « famille » ;
- n'est nourri qu'avec des restes ;
- a des cicatrices ou des blessures qui font penser qu'il est victime de violences.

1.4 Qui peut identifier une victime de la traite ?

L'identification d'une victime de la traite peut se faire à l'initiative de toute personne disposant d'informations ou de connaissances sur les circonstances précitées, y compris des particuliers, comme la famille, les amis, les voisins, etc. Les personnes possédant des informations sur des cas de traite doivent faire part de leurs soupçons à un organisme gouvernemental ou non gouvernemental comme la police, les chefs, conseils locaux, agents de l'immigration, services sociaux, OSC, ou toute personne/organisation susceptible d'apporter l'aide nécessaire.

[5] En fonction des règles régissant le voyage de mineurs non accompagnés (MNA).

Les intervenants clés de l'identification d'une victime de la traite

D'une manière générale, toute personne et toute institution est susceptible d'entrer en contact avec des victimes de la traite des êtres humains. Chacun peut donc être amené à contribuer à l'identification des victimes.

Les intervenants suivants, à cause de leur situation sociale, jouent un rôle privilégié à cet égard :

- Organismes chargés de l'application des lois (police, Ministère public, services de l'immigration, services de protection de l'enfance, etc.) ;
- Magistrats ;
- Travailleurs sociaux ;
- Administration locale/dirigeants (chefs, etc.) ;
- Inspecteurs du travail/agents de l'inspection du travail ;
- Sociétés/bureaux de recrutement ;
- Syndicats ;
- Personnel médical ;
- Personnel des ambassades et consulats ;
- Organisations de la société civile ;
- Eglises/chefs religieux ;
- OSC internationales ;
- Membres de l'entourage de la personne, tels que frères et sœurs, amis, pairs, parents, etc.

1.5 Entretien avec des victimes présumées/potentielles de la traite

Quand quelqu'un est soupçonné d'être victime de la traite des personnes, il est important d'effectuer un entretien pour vérifier si c'est vraiment le cas et si une aide directe doit être apportée. Les besoins urgents doivent être identifiés et pris en compte avant qu'un entretien ne soit organisé et mené. Si l'entretien a fait apparaître que la personne n'est pas victime de la traite, elle doit être orientée vers d'autres services pour recevoir une aide appropriée.

L'étape précédant l'entretien

Lors de la préparation de l'entretien avec une victime présumée de la traite, les points suivants doivent être observés[6] :

- Demander et obtenir le consentement éclairé de la victime ;
- Demander à la victime quelle est la date et l'heure de l'entretien qui lui conviennent avant de planifier l'entretien, et établir une relation de confiance ;
- Garantir la sûreté aussi bien de l'enquêteur comme de la victime ;
- Exposer à la victime ses droits et obligations, en particulier le droit à la confidentialité et le droit de ne pas répondre à toute question qui la mettrait mal à l'aise ;
- Les entretiens doivent se dérouler dans une langue facilement comprise par la victime, s'assurer la présence d'un interprète, y compris en langue des signes ;
- Veiller à ce que les entretiens soient menés en privé et dans un environnement sécurisant pour la victime, sans interruptions dues à des téléphones portables, sans prise de photos, films, ou l'irruption de tierces personnes ;
- S'assurer que la personne interrogée comprend le but de l'exercice ;
- Expliquer à la victime qu'elle peut poser des questions ;
- Veiller à ce que l'enquêteur ne porte pas atteinte aux valeurs culturelles/religieuses de la victime ;
- Répondre aux besoins fondamentaux (nourriture, eau, habillement, médicaments, hébergement, etc.) si nécessaire ;
- Sans faire de fausses promesses, il convient d'énumérer toutes les possibilités dont dispose l'intéressé.

L'étape d'introduction

Cette première étape consiste à exposer à l'éventuelle victime de la traite le but et le déroulement de l'entretien, ainsi que ses droits et obligations, et à veiller à ce qu'elle se sente à l'aise et à ce que rien ne vienne entraver l'entretien.

---

[6] Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour mener des entretiens avec des femmes victimes de la traite, OMS, 2003.

L'étape de l'entretien

C'est là que l'enquêteur va prendre pleinement connaissance des différentes circonstances, c'est-à-dire qu'il va laisser la victime éventuelle lui raconter son histoire. Il peut utiliser un formulaire d'entretien (annexe 1) pour consigner toutes les informations qu'il reçoit. Il est important, à cette étape, d'informer la victime éventuelle de la probabilité d'une intervention des services chargés de l'application des lois et des risques associés à la dénonciation du crime, y compris d'éventuelles menaces de la part du trafiquant. La victime éventuelle doit avoir la possibilité de prendre une décision en connaissance de cause une fois que tous les risques auront été soupesés.

L'étape suivant l'entretien

Elle est fondamentale pour l'avenir de la victime. L'enquêteur doit s'assurer qu'il existe une base claire permettant de prendre une décision concernant les procédures (recommandations) à venir avec le consentement de la victime.

Les informations recueillies durant l'entretien doivent être consignées et un dossier doit être créé. Il est néanmoins recommandé que l'enquêteur s'efforce de réunir des éléments corroborant le récit de la victime, étant donné qu'ils pourront être utilisés lors d'enquêtes menées ultérieurement.

NOTE:

La confidentialité doit être respectée en permanence[7]. La révélation d'informations sur les victimes de la traite doit avoir lieu uniquement de façon ponctuelle et être guidée par le principe de l'intérêt de la victime. Les fournisseurs de services doivent toujours s'efforcer de ne pas nuire.

En cas d'urgence, la personne doit recevoir une aide appropriée, que son statut ait ou non été confirmé. L'entretien sera mené après l'aide d'urgence et seulement quand les circonstances le permettront.

[7] Pour de plus amples informations sur la question de la confidentialité, prière de se référer à *Principes et directives en matière de protection des données de l'OIM*, OIM, 2008.

1.6 Schéma de la procédure d'identification des victimes

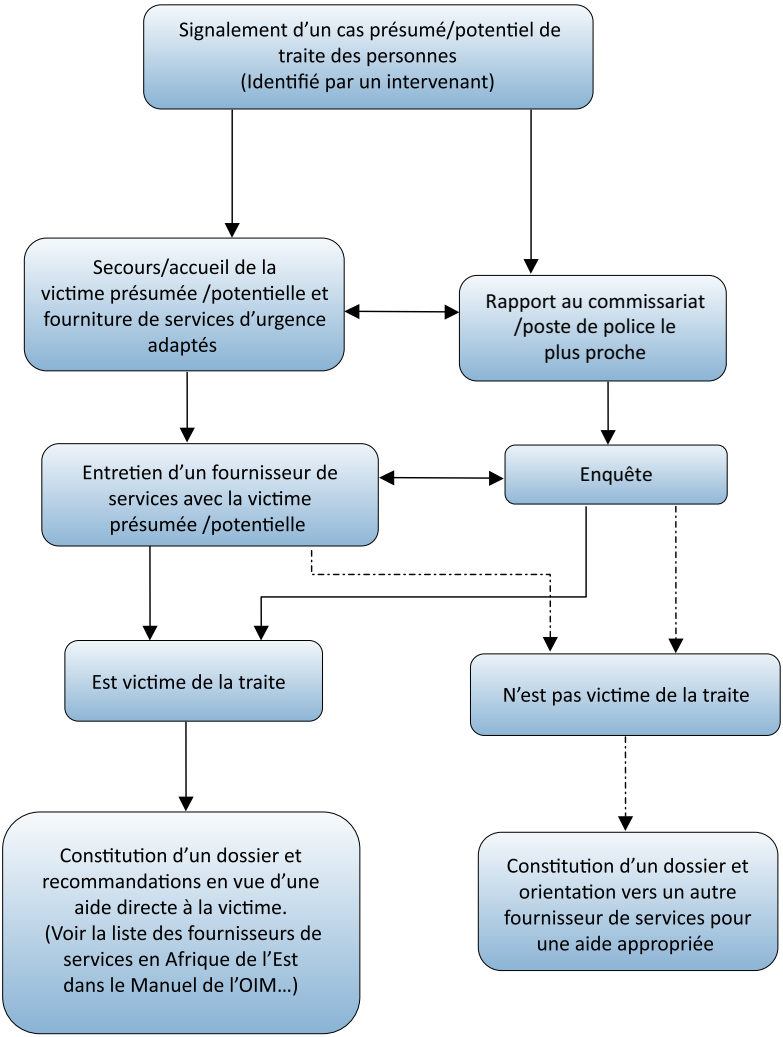

Signale
qu'une personne est victime de la traite

qu'une personne n'est pas victime de la traite

CHAPITRE 2 : L'AIDE DIRECTE

2.1 Aperçu

L'objectif de l'aide directe aux victimes de la traite des êtres humains est de faciliter leur rétablissement et leur autonomisation.

Ce chapitre identifie les différentes formes d'aide qu'il y a lieu d'apporter aux victimes de la traite et que celles-ci sont en droit d'attendre de la part des pouvoirs publics et des autres intervenants. L'aide doit être dispensée à toutes les victimes de la traite, sans discrimination.

L'aide directe est fondamentale à cause des conséquences de la traite sur les victimes :

- Dommages corporels comme ecchymoses, fractures, etc. ;
- Maladies infectieuses, y compris les maladies sexuellement transmissibles, VIH/SIDA ;
- Image négative de soi ;
- Dépression ;
- Traumatisme ;
- Malnutrition ;
- Tenue vestimentaire inadaptée ;
- Peur, insécurité et anxiété ;
- Manque de confiance en soi et autrui ;
- Honte ;
- Absence d'hébergement ou de logement adéquat ;
- Abus d'alcool, de drogues et de substances toxiques.

2.2 Principes de l'aide directe aux victimes de la traite

- **Respect et protection des droits de l'homme** – La traite constituant une grave violation des droits de l'homme et menant souvent à d'autres atteintes aux droits des victimes, toutes les mesures d'aide et de protection doivent viser à rétablir les droits de la victime et prévenir toute autre violation ultérieure, sans discrimination.
- **Consentement éclairé** – Toute aide aux victimes de la traite doit être fondée sur le consentement entier et éclairé de la victime depuis le moment où le fournisseur de services entre en contact

avec elle jusqu'à sa complète réintégration. Le fournisseur de services doit expliquer les différentes mesures, démarches et procédures de façon à ce que la victime les comprenne, avant de chercher à obtenir son consentement pour une action ou proposition.

- **Non-discrimination** – Tous les fournisseurs de services doivent apporter l'aide la mieux adaptée à la victime, sans discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la couleur, l'appartenance à une classe sociale, la race, la religion, la langue, les opinions politiques, ou autres.
- **Confidentialité et droit au respect de la vie privée** – Toutes les informations et communications concernant la victime doivent être traitées dans le respect de son droit à la confidentialité et à la vie privée. Depuis la première rencontre avec la victime jusqu'à la fin du processus d'aide, les fournisseurs de services doivent veiller à ce que toutes les informations personnelles qui la concernent demeurent confidentielles, notamment les informations qu'elle a fournies et celles relatives à sa situation juridique et à sa santé. Des informations ne peuvent être diffusées qu'en cas de nécessité, avec le consentement éclairé de la victime.
- **Autodétermination et participation** – Eu égard au droit et au besoin des victimes de faire des choix et de prendre des décisions en connaissance de cause, les fournisseurs de services doivent les encourager à participer le plus possible au processus de décision.
- **Traitement et soins individualisés** – Tout en sachant que les victimes de la traite ont connu des expériences et des situations communes, les fournisseurs de services doivent tenir compte de leur individualité, y compris leur culture, sexe, âge et expériences, et fournir autant que possible des soins et une aide personnalisés.
- **Approche globale** – Les fournisseurs de services doivent s'inscrire dans une approche holistique de l'aide aux victimes, en coopérant avec les autres intervenants et en faisant en sorte que la plupart des besoins de la victime soient pris en compte.
- **Intérêt supérieur de la victime** – Toute aide et mesure de protection doit être fondée sur le principe selon lequel l'intérêt bien compris de la victime prime toujours. Cela signifie qu'une action ne doit être entreprise que quand elle est bénéfique pour la victime, sans risque et légale.

2.3 Aide à apporter aux victimes de la traite

La traite a des conséquences graves pour la vie et le bien-être des victimes. L'aide requise varie selon chaque personne, mais elle comprendra généralement :

Hébergement

- Les fournisseurs de services devraient systématiquement fournir un hébergement temporaire/un abri sûr aux victimes de la traite qui ne peuvent ou ne veulent pas retourner immédiatement dans leur famille, sont dans l'incapacité de se prendre en charge et/ou n'ont pas de lieu de résidence.
- Les services d'aide sociale du gouvernement, en collaboration avec les OSC, doivent identifier et indiquer les lieux d'hébergement ou foyers de réinsertion qui peuvent accueillir provisoirement des victimes de la traite en attendant leur réintégration.
- Dans le lieu d'hébergement, les besoins fondamentaux des victimes de la traite doivent être satisfaits, tels que nourriture, eau, vêtements, articles de toilette, serviettes hygiéniques, soins médicaux pour les personnes suivant un traitement, etc.

Soins médicaux/de santé

- La plupart des victimes de la traite souffrent de problèmes de santé dus aux mauvais traitements et à l'exploitation subis durant la période de traite.
- Ces problèmes de santé sont, notamment : le VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles, des blessures physiques, des traumatismes, le stress, et la peur. Le bien-être physique et mental de la victime doit toujours être considéré comme une priorité. Un bilan de santé doit être effectué au début, même si la victime semble en bonne condition.
- Cependant, avant toute analyse ou tout traitement, les fournisseurs de services doivent toujours obtenir le consentement libre et éclairé écrit de la victime, sauf en cas d'urgence vitale où celle-ci n'est pas en mesure de le donner.
- Le bilan de santé initial est donc indispensable au début du processus d'aide directe pour déterminer les antécédents médicaux et établir l'état de santé de la victime, en notant tous les signes de violence/blessures.

- Le bilan de santé initial permet de déterminer la nécessité et la durée d'un traitement préventif, curatif, rééducatif ou thérapeutique.

Soutien psychosocial

- Il convient de garder à l'esprit que de nombreuses victimes de la traite peuvent avoir vécu des expériences traumatisantes ou des abus avant même d'avoir subi la traite. Le vécu antérieur à la traite conjugué à l'expérience de la traite a généralement des conséquences sur le bien-être mental de la victime.
- Les stratégies d'intervention et les programmes d'aide doivent être fondés sur une bonne connaissance de l'expérience douloureuse des victimes sur le plan psychologique, et les aider à se rétablir totalement et à retrouver une vie normale.
- Le soutien psychosocial peut comprendre un soutien psychologique et une thérapie post-traumatique. Le soutien psychologique ne doit être donné que par des professionnels. Des thérapeutes et psychologues spécifiquement formés pour travailler avec des enfants ou des personnes handicapées doivent être engagés pour s'occuper des enfants et des handicapés victimes de la traite.
- Pour la plupart des victimes, les séances de soutien psychologique sont axées sur l'élaboration de solutions et de techniques d'adaptation pour[8]:
    - retrouver bien-être et équilibre physique et émotionnel ;
    - assurer la sûreté personnelle et celle des membres de la famille par rapport aux trafiquants ;
    - éviter les peines et sanctions générales ;
    - coopérer avec les organismes chargés de l'application des lois lors des poursuites contre les trafiquants ;
    - décider de l'opportunité et des modalités d'entrer en contact avec des parents et de retourner dans la famille ou la communauté si c'est le choix retenu par la victime ;
    - déterminer quelle sera la réaction probable de la famille et de la communauté concernant l'absence et le retour éventuel de la victime de la traite ;
    - fixer le délai nécessaire pour les démarches administratives, le traitement des documents et les procédures judiciaires ;
    - décider où vivre, et avec qui ;
    - recenser les autres formes d'aide nécessaires.

[8] D'après le *Manuel de l'OIM sur l'aide directe aux victimes de la traite.*

Education et formation professionnelle

- Les victimes de la traite ont parfois interrompu leur scolarité ou leur formation, ce qui limite leurs chances de trouver un travail correct par la suite. Aider une victime de la traite à reprendre une scolarité/formation interrompue doit, autant que possible, être un souci prioritaire.
- En collaboration avec les autorités nationales, le fournisseur de services peut faciliter la réinscription de la victime dans le système éducatif, y compris dans des cours d'alphabétisation pour adultes, et peut l'associer à différents projets, comme la reprise d'une scolarité primaire ou secondaire gratuite, des programmes de bourses, des allocations d'études, etc. afin de trouver une aide financière pour que la personne concernée puisse reprendre des études.
- Quand la poursuite des études est indiquée, la victime doit, dans le cadre du plan de réintégration, être inscrite dans un établissement proche de son lieu de résidence. Si aucun établissement adéquat ne peut être trouvé à proximité, un déménagement provisoire avec un suivi régulier doit être alors envisagé.
- La formation professionnelle est un élément important du plan de réintégration car, en augmentant les chances de la victime de trouver un emploi rémunéré, sa confiance en elle et son autonomie au quotidien, elle contribue à une réintégration durable.
- Les fournisseurs de services doivent aider les victimes, en fonction de leur âge, à élaborer des objectifs d'emploi réalistes, correspondant à leurs capacités, compétences, niveau d'instruction, et possibilités d'emploi existant sur place. Après quoi, il faut tout mettre en œuvre pour trouver la formation professionnelle permettant d'atteindre ces objectifs.
- La formation professionnelle doit viser à l'acquisition des compétences nécessaires pour trouver un emploi, et être proposée au cas par cas compte tenu de l'âge de la victime et en accord avec une évaluation globale de la réintégration.
- La formation professionnelle est souvent proposée par les OSC, les établissements d'enseignement, les groupes religieux, les organisations caritatives ou les partenaires gouvernementaux, ou en coopération avec eux.

Assistance juridique

- Les victimes de la traite ont besoin de justice et d'être défendues afin de faire respecter leurs droits. Elles sont pour la plupart pauvres, ont une compréhension et une connaissance limitées de la loi, et ignorent comment obtenir justice. Elles ont donc souvent besoin d'une assistance juridique.
- Etant donné que la traite des êtres humains est un crime contre l'Etat et une violation des droits humains individuels de la victime, une assistance juridique est nécessaire aussi bien au pénal qu'au civil.
- Les victimes doivent être informées de la procédure judiciaire le plus vite possible, y compris des poursuites pénales et civiles. Elles doivent être informées de l'importance de coopérer avec les organismes chargés de l'application des lois, des risques éventuels, de leur rôle de témoins, et de la possibilité d'être protégées durant les enquêtes et le procès. La coopération avec lesdits organismes ne doit toutefois pas être liée à l'assistance, et inversement.
- Les victimes sont souvent ignorantes de leurs droits et obligations, et il est important de les informer de la possibilité d'intenter une action civile contre les trafiquants afin que leurs biens leur soient restitués et qu'il y ait réparation des préjudices moraux et corporels subis durant la traite.
- Le témoignage des victimes contre les trafiquants peut nécessiter des conseils et un soutien supplémentaires avant, pendant, et après le témoignage. Les fournisseurs de services doivent organiser des sessions de conseils spécifiques à cet égard.
- Il convient également de veiller à ce que la victime ait accès à des services adaptés tout au long de la procédure judiciaire, afin d'éviter un traumatisme secondaire et de permettre une coopération efficace ainsi que sa participation pleine et entière.
- La sûreté des victimes et de leur famille doit être assurée à tout moment par les organismes chargés de l'application des lois. L'enquêteur, en collaboration avec les autres intervenants, notamment les travailleurs sociaux et les employés de l'administration provinciale/des autorités locales, doit continuellement procéder à une gestion des risques afin d'assurer la sûreté des victimes ou de leur famille tout au long de la procédure judiciaire.
- Les fournisseurs de services qui assistent les victimes durant la procédure judiciaire sont encouragés à coopérer avec les organismes chargés de l'application des lois et de communiquer

tout renseignement concernant l'affaire ou toute menace dirigée contre la victime. Cependant, les informations ne doivent être diffusées qu'en cas d'absolue nécessité, et les fournisseurs de services ne doivent jamais se sentir obligés de révéler des informations sous la contrainte ou suite à des pratiques non éthiques.

Réintégration

- L'objectif de la réintégration est de permettre à la victime de la traite de retourner en toute sécurité, dignement et durablement dans sa famille, sa communauté, son pays d'origine, et de mener une vie normale.
- Le retour des victimes chez elles, dans leur communauté ou dans leur pays, est toujours la solution privilégiée. Quand, pour diverses raisons, cela n'est pas possible, d'autres solutions à long terme pour permettre une réintégration doivent être cherchées.
- Le processus de réintégration est abordé en détail dans le chapitre 3.

Les intervenants clés et leur rôle dans l'aide directe

Il est recommandé que la victime de la traite soit assistée par le fournisseur de services qui l'a identifiée. Il arrive toutefois que l'organisation identifiant la victime ne soit pas en mesure de fournir tous les services nécessaires pour un certain nombre de raisons, par exemple parce qu'elle n'a pas les moyens financiers d'apporter une aide à long terme. Dans ce cas, tous les efforts doivent être faits pour orienter la victime de la traite vers des organismes susceptibles de lui fournir les services voulus :

Organismes chargés de l'application des lois (police, inspecteurs du travail) :

- mener l'enquête judiciaire ;
- assurer la protection du témoin/de la victime ;
- assister la victime tout au long de la procédure judiciaire ;
- communiquer à la victime des informations sur son dossier ;
- contacter les organismes homologues chargés de l'application des lois dans d'autres pays en vue d'une entraide ;
- orienter la victime vers d'autres fournisseurs de services pour qu'elle reçoive une aide appropriée (hébergement, suivi médical, soutien psychosocial, etc.) ;

- secourir à la fois les victimes et les victimes potentielles de la traite ;
- vérifier la validité du permis de travail ;
- inspecter les lieux de travail, en particulier en cas de suspicion de travail forcé ou d'autres types de traite des personnes ;
- interroger les membres des syndicats ou les travailleurs non syndiqués sur l'existence possible de traite des personnes dans leur environnement de travail.

Services sociaux :

- recommander à leur ministère respectif de financer les acteurs de la société civile qui fournissent l'aide directe ;
- offrir un hébergement provisoire/un abri sûr aux victimes de la traite ;
- fournir un soutien psychosocial et une aide médicale aux victimes de la traite et assurer le suivi en la matière ;
- localiser la famille et effectuer des visites à domicile pour le compte des victimes ;
- aider les victimes égrangères à réunir tous les documents nécessaires pour régulariser leur séjour ou faciliter leur retour ;
- formuler des recommandations et contribuer à la réintégration des victimes de la traite ;
- identifier les victimes qui ont des besoins spécifiques, et collaborer avec les autres intervenants pour fournir des services adaptés ;
- accompagner les enfants victimes de la traite afin qu'ils aient accès aux services appropriés ;
- assurer le suivi des victimes après leur réintégration.

Services d'immigration[9]

- formaliser le statut de la victime de la traite dans le pays d'accueil, conformément à la législation nationale de lutte contre la traite de chaque pays ;
- fournir aux victimes de la traite transfrontière les documents de résident légal nécessaires dans le pays d'accueil ;

[9] Les services d'immigration font partie des organismes chargés de l'application des lois, mais ils font ici l'objet d'une rubrique distincte afin de mettre en relief la spécificité de leur rôle, en particulier en ce qui concerne les victimes de la traite transfrontière/internationale.

- si le retour est identifié comme la solution privilégiée, entrer en relation avec les services d'immigration du pays d'origine de la victime pour faciliter le processus de retour ;
- mettre à jour la liste de surveillance (base de données) des trafiquants d'êtres humains présumés et connus ;
- orienter les victimes de la traite vers les services d'aide appropriés aux points d'entrée/de sortie.

Ministère public :

- poursuivre les auteurs de la traite des personnes ;
- assurer la protection des victimes tout au long de la procédure judiciaire ;
- collaborer avec les fournisseurs de services sur les questions touchant à la sécurité et au bien-être des victimes durant la procédure judiciaire ;
- préparer les victimes et les témoins au procès ;
- communiquer aux victimes des informations sur la procédure à toutes les étapes ;
- orienter les victimes vers d'autres fournisseurs de services pour qu'elles reçoivent l'aide appropriée ;
- faciliter et garantir la fourniture de services adaptés tout au long de la procédure judiciaire.

Ministères chargés de la lutte contre la traite des êtres humains :

- suivre et superviser l'aide directe apportée aux victimes de la traite par les différents fournisseurs de services ;
- soutenir les OSC qui apportent une aide directe aux victimes par la réintégration ;
- orienter les victimes vers d'autres fournisseurs de services pour qu'elles reçoivent une aide appropriée ;
- établir et présenter à la justice des rapports sur les enfants victimes de la traite pour qu'elle puisse prendre des décisions appropriées ;
- effectuer le suivi des victimes après la réintégration ;
- contacter les autorités/OSC compétentes du pays d'origine ;
- aménager des lieux d'hébergement pour les victimes de la traite ;
- élaborer des politiques et des plans d'action pour endiguer la traite des êtres humains ;

- mobiliser des ressources pour mettre en place des programmes de lutte contre la traite des êtres humains ;
- dispenser des formations visant à renforcer les capacités des fournisseurs de services ;
- mener des recherches et assurer des formations sur la traite des êtres humains.

Organisations de la société civile :
Les OSC complètent l'action des pouvoirs publics en fournissant aux victimes de la traite les services suivants :

- soutien psychosocial et médical ;
- acquisition de compétences pratiques ;
- assistance juridique ;
- secours et autre aide d'urgence ;
- présentation de rapports intérimaires sur la victime de la traite aux autorités compétentes ;
- localisation de la famille et visites à domicile ;
- fourniture d'un hébergement et réponse aux besoins fondamentaux des victimes ;
- action et sensibilisation sur la traite des êtres humains ;
- mesures facilitant le regroupement familial et la réintégration des victimes ;
- suivi des victimes après la réintégration.

Organismes régionaux :

- harmoniser les politiques et la législation concernant la traite des êtres humains ;
- promouvoir la coopération et l'entraide judicaire.

Organisations internationales :

- faciliter la coopération entre les organismes gouvernementaux et les OSC pour s'occuper des cas de traite des êtres humains ;
- faciliter l'obtention des documents juridiques et l'établissement de l'identité des victimes de la traite transfrontière ;
- soutenir et financer les intervenants chargés d'aider les victimes de la traite, et s'assurer que les normes sont conformes aux recommandations internationales ;
- mener des campagnes de sensibilisation sur la traite des êtres humains ;
- faciliter la recherche en collaboration avec d'autres intervenants, pour mieux cerner le phénomène dans la région ;

- renforcer les capacités des fournisseurs de services et des organismes chargés de l'application des lois.

Autorités judiciaires :

- appliquer des procédures adaptées aux victimes durant les poursuites judiciaires ;
- protéger la victime des contre-interrogatoires hostiles ;
- placer les victimes dans des lieux sûrs ;
- orienter les victimes vers d'autres fournisseurs de services pour qu'elles reçoivent une aide appropriée.

2.4 Schéma de la procédure d'aide directe aux victimes de la traite

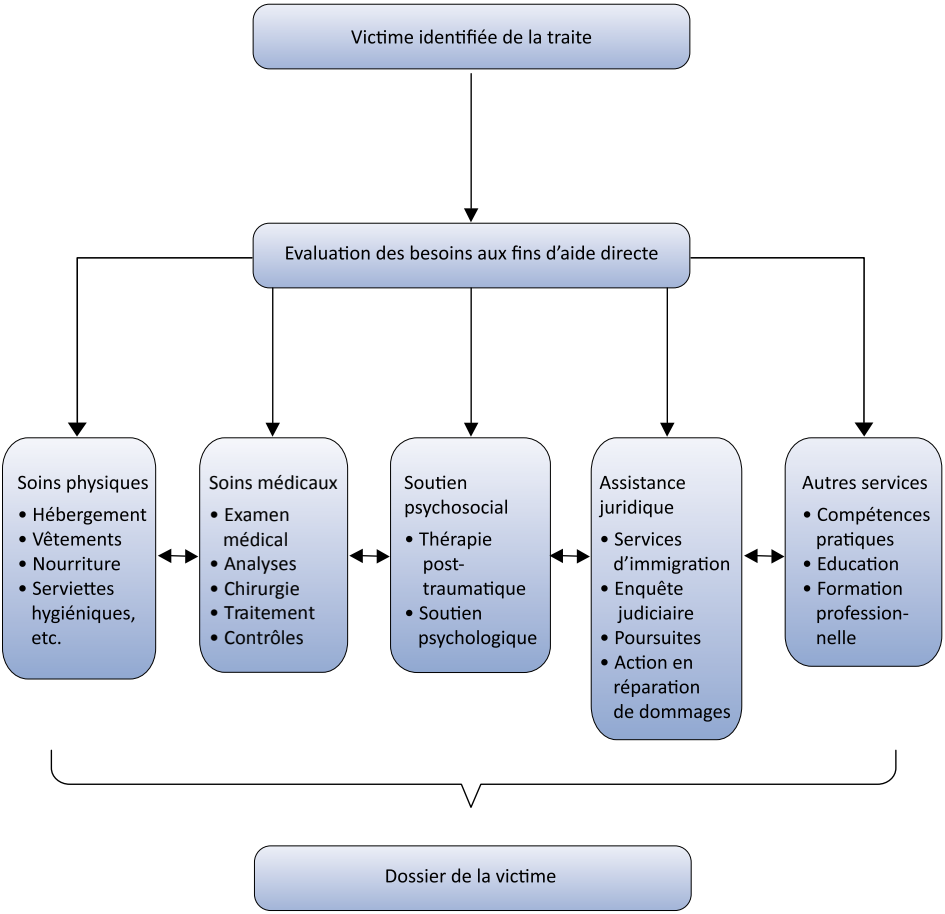

CHAPITRE 3 : LE PROCESSUS DE REINTEGRATION

3.1 Aperçu

La réintégration n'est pas un événement isolé mais un processus qui comprend plusieurs étapes. Il est recommandé de lancer le processus de réintégration le plus vite possible, de préférence dès que la victime de la traite est identifiée. Le retour effectif de la victime dans sa communauté ne doit toutefois avoir lieu qu'au terme d'une période de réflexion.

Le présent chapitre a pour but d'aider les fournisseurs de services à faciliter le départ du lieu d'hébergement et le retour dans la famille ou la communauté, ou l'intégration dans la société d'accueil. Il convient de rappeler que les services de réintégration des victimes de la traite varient d'un pays à l'autre, et dépendent souvent de l'existence de programmes et des possibilités de financement.

La réintégration vise à favoriser, stimuler et renforcer le processus de réadaptation de la victime à sa communauté ou sa société d'accueil pour qu'elle puisse mener une vie normale. Par conséquent, l'aide à la réintégration peut comprendre tout un éventail de services, depuis l'hébergement provisoire dans un foyer de réinsertion ou un autre logement sûr, jusqu'aux soins médicaux, au soutien psychosocial, à l'éducation et au retour éventuel dans le pays/la communauté d'origine.

Les différents types d'aide à ce niveau pourraient être apportés par l'organisme d'accueil, le fournisseur de services chargé de faciliter la réintégration, d'autres OSC, ou des organismes d'Etat sur le lieu de résidence de la victime.

Evaluation des risques

Porter assistance aux victimes de la traite est une entreprise risquée. Aucun dispositif de sécurité, aussi sophistiqué et perfectionné soit-il, ne peut éliminer totalement une part de risque. Les risques répertoriés comprennent en particulier les représailles des trafiquants à l'encontre des victimes qui sont parvenues à s'enfuir et/ou ont témoigné contre eux.

L'évaluation des risques intervient à trois niveaux : i) une évaluation générale dans le pays ; ii) une révision constante de l'évaluation des risques ; et iii) une évaluation spécifique des risques découlant d'événements particuliers. Il convient de noter que l'évaluation des risques doit être envisagée au cas par cas.

Les indicateurs de l'évaluation générale des risques sont, entre autres, l'étendue et les incidences de la traite dans le pays, la participation de groupes criminels organisés, les capacités des organismes chargés de l'application des lois, et le niveau d'engagement du gouvernement et de soutien à la lutte contre la traite des personnes. L'évaluation permanente des risques et la mise en place d'un plan de gestion des risques sont du ressort de chaque organisation fournissant des services, et doivent faire l'objet d'un suivi continu, si possible sur une base mensuelle. L'évaluation des risques spécifiques porte sur la possibilité de représailles de la part des trafiquants, sur les déplacements pour se rendre dans une clinique, un hôpital ou à un rendez-vous auprès de services d'aide sociale, sur la présence au tribunal, notamment pour témoigner aux procès de trafiquants, sur le transfert de la victime dans un pays tiers pour témoigner, et sur les tentatives d'intimidation de la victime ou d'un membre du personnel. (De plus amples informations sur l'évaluation des risques peuvent être trouvées dans le *Manuel de l'OIM sur l'aide directe aux victimes de la traite*, OIM, 2007).

Facteurs à prendre en considération avant d'entreprendre la réintégration :

- l'intérêt de la victime compte tenu de son âge et de son sexe, de sa sécurité et de son invalidité ;
- le respect des droits humains et de la dignité de la victime tout au long du processus ;
- l'obtention du consentement éclairé de la victime avant la réintégration ;
- le respect de la confidentialité à tout moment, en ne divulguant des informations qu'en cas de nécessité ;
- les valeurs culturelles/religieuses de la victime ;
- l'élaboration d'un plan individuel de réintégration pour chaque victime ;
- l'état de santé de la victime ;
- la localisation de la famille ;

- la préparation de la famille et de la communauté à accueillir la victime ;
- l'existence d'autres fournisseurs de services à proximité susceptibles d'aider la victime après son retour.

3.2 Etapes du processus de réintégration

Les fournisseurs de services doivent s'assurer que la victime ou son tuteur a donné son consentement éclairé à son retour et à sa réintégration. Ils doivent également veiller à la participation de la victime aux différentes étapes du processus de réintégration. Ils doivent expliquer les actions, démarches et procédures en cours, de façon que la victime les comprenne, avant de chercher à obtenir son consentement à toute action ou proposition.

L'étape préparatoire

La préparation de la réintégration doit commencer dès que la victime de la traite est identifiée. Lors de l'étape préparatoire, les fournisseurs de services doivent procéder à une évaluation individuelle et de la situation en vue de la réintégration pour chacune des victimes, puis élaborer en conséquence un plan de réintégration individualisé.

- **Evaluation individuelle en vue de la réintégration** – Cette évaluation doit être menée avec le consentement éclairé et la participation de la victime ou de son tuteur, et par les personnes connaissant parfaitement son cas. Cela suppose de recenser les besoins et les préoccupations de la victime, ses souhaits et ses désirs concernant différents choix de réintégration, et les services et possibilités de soutien disponibles susceptibles d'influer sur la réintégration.
- **Evaluation de la situation en vue de la réintégration** – Cette évaluation doit être menée avec le consentement éclairé et la participation de la victime ou de son tuteur, et par les personnes connaissant parfaitement son cas et sa région d'origine. Elle comprend la localisation de la famille et les visites à domicile, toujours dans le but d'évaluer la pertinence de la réintégration et/ou de trouver d'autres solutions éventuelles pour la victime.

L'étape de retour

Il s'agit d'une étape importante du processus de réintégration. Une fois que les évaluations ont été effectuées et permis d'établir que la victime peut retourner dans sa communauté ou son pays, les fournisseurs de services font part de cette information à la victime de la traite et prennent les dispositions logistiques nécessaires pour que la victime puisse voyager et rejoindre en toute sécurité sa communauté.

Les fournisseurs de services doivent préparer le retour de la victime en veillant à :

- obtenir le consentement éclairé de la victime ou de son tuteur ;
- obtenir les documents de voyage nécessaires auprès des organismes compétents ;
- obtenir les autorisations et permis de voyage nécessaires ;
- informer les organismes chargés de l'application des lois de tout problème de sûreté et de sécurité ;
- informer l'organisme/la communauté d'accueil à l'avance ; si une assistance pendant le transit est nécessaire, cette information doit également être transmise avant le départ de la victime.

À l'arrivée à destination, l'organisme/OSC qui s'occupe de la réintégration de la victime doit tout mettre en œuvre pour que les conditions ci-après soient réunies :

- Une famille/communauté acceptant la victime ;
- Dans la mesure du possible, le consentement écrit et une attestation d'accueil de la victime fournis par les parents/la famille/le tuteur ;
- Un environnement propice favorisant le rétablissement de la victime ;
- Rien ne permet de conduire à une victimisation secondaire ;
- Absence de menaces imminentes à l'encontre de la victime ;
- Possibilité d'accéder à des services comme le soutien psychologique, les soins médicaux, la formation professionnelle, l'éducation, etc., à proximité ;
- Possibilité de bénéficier d'un soutien et d'une aide ultérieure de la part d'organisations locales.

L'étape suivant le retour

Cette dernière étape du processus de réintégration est tout aussi importante que les précédentes. Il est difficile de préciser la durée exacte et l'ampleur du suivi, mais il est recommandé de veiller à ce que

les fournisseurs de services sur place suivent à intervalles réguliers le bien-être de la victime après sa réintégration avant de clore le dossier.

3.3 Intervenants du processus de réintégration

Les services d'aide sociale

Les services d'aide sociale sont le principal fournisseur de services et jouent un rôle fondamental dans tout le processus d'aide aux victimes. Parmi les services de l'Etat, ce sont eux qui ont la haute main dans la réintégration et le suivi du bien-être des victimes après leur réintégration.

Les organisations de la société civile

Les OSC jouent un important rôle de soutien au gouvernement pour l'aide directe et la réintégration des victimes. Elles ont besoin d'être solidement épaulées par les agents de santé, les travailleurs sociaux, les agents du développement communautaire et les autorités locales pour pouvoir réintégrer avec efficacité les victimes de la traite.

Les autorités locales

Les autorités locales, toujours présentes au niveau de la communauté, proposent différents services dont les victimes de la traite peuvent bénéficier : localisation de la famille, évaluation de la situation familiale, identification des besoins particuliers de la famille de la victime, informations sur les programmes gouvernementaux existants, collaboration avec les organismes chargés de l'application des lois afin d'assurer la sécurité de la victime, fourniture de tous les documents nécessaires, et suivi des victimes après leur réintégration. Les autorités locales s'entendent des chefs et de leurs adjoints, des conseils locaux (comme ceux qui se trouvent en Ouganda, les *Serikali za Mitaa* en Tanzanie, ou les *Omudugudu* au Rwanda).

Les services d'immigration

Les services d'immigration jouent un rôle clé dans la réintégration des victimes de la traite transfrontière. Ils doivent également aider celles qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en leur fournissant les documents nécessaires pour régulariser leur séjour dans le pays d'accueil. Cela peut comprendre la délivrance de certificats et permis de résidence et, éventuellement, l'octroi de la nationalité conformément à la législation pertinente. Si les victimes peuvent

retourner dans leur pays, les services d'immigration des pays d'accueil et de destination doivent collaborer pour faciliter leur retour.

Les services de police

La police et les autres organismes chargés de l'application des lois ont pour tâche non seulement de mener des enquêtes, mais aussi de garantir la sûreté de la victime et de faciliter la localisation de sa famille. Les policiers sont les mieux placés pour minimiser les risques et garantir la sûreté de la victime après son retour chez elle ou dans la communauté d'accueil. La police doit par conséquent être associée au processus de réintégration, même quand la sûreté de la victime de la traite ne semble pas menacée.

Les organisations internationales

Dans certains endroits, les organisations internationales jouent un rôle fondamental dans la réintégration des victimes. Elles peuvent constituer un espace de coopération entre les différents organismes et OSC. Les organisations internationales (par exemple l'OIM) peuvent s'occuper directement du retour des victimes de la traite dans leur pays ou communauté d'origine, ou de leur insertion dans un pays tiers si elles ont reçu le statut de réfugiés. Ces mesures ne doivent toutefois pas se substituer à la responsabilité première qu'ont les gouvernements de porter assistance aux victimes de la traite.

3.4 Schéma du retour volontaire et de la réintégration

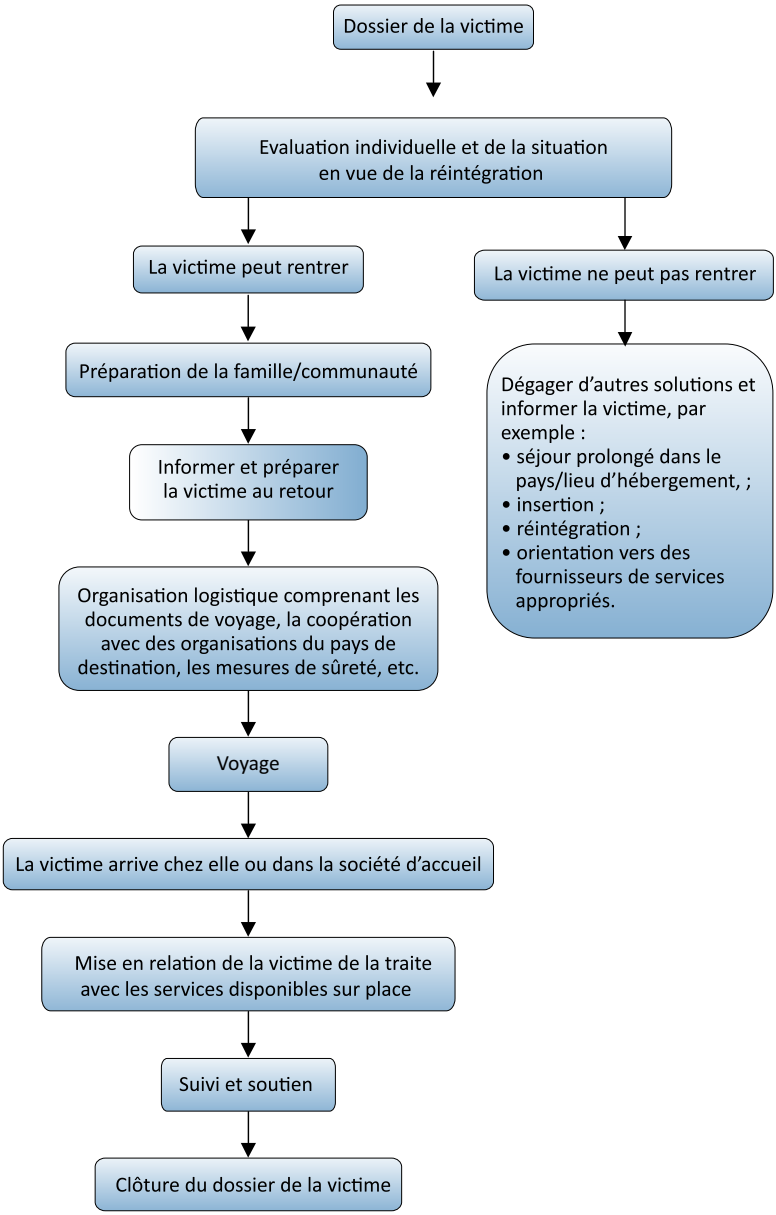

ANNEXE I : DEFINITION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le Protocole de Palerme[10] interdit la traite des personnes, y compris des enfants, sous toutes ses formes. Il donne de ce fléau la définition ci-dessous.

Encadré 1 : Définition de la traite des êtres humains selon le Protocole de Palerme

a. La traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui, ou d'autres formes de servitude, ou le prélèvement d'organes.
b. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé.
c. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article.
d. *Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.*

La définition ci-dessus comprend trois éléments majeurs qui sont interdépendants et doivent être tous présents pour qu'il y a ait crime de traite :

[10] Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

1. L'activité :

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, ainsi que...

2. Les moyens :

La façon dont l'activité est exercée, c'est-à-dire par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, et...

3. L'objectif :

Les différentes formes d'exploitation auxquelles la victime peut être confrontée, qui sont énumérées dans le Protocole et énoncées dans la législation contre la traite de chaque pays (voir la définition dans l'encadré)[11] .

Il importe de souligner que le Protocole décrit plutôt qu'il ne définit l'exploitation, ce qui donne aux Etats la possibilité d'inclure d'autres formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées à l'article 3 c).

[11] Voir le Tableau 1 : *Eléments permettant d'identifier un adulte victime de la traite*.

ANNEXE II : DIFFÉRENCIER LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LE TRAFIC ILLICITE DES PERSONNES

Bien que la traite des êtres humains partage un certain nombre de caractéristiques avec d'autres phénomènes, elle est fréquemment confondue avec le trafic illicite des personnes.

Selon le Protocole de l'ONU contre le trafic illicite de migrants par air, terre et mer[12] :

a. L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat.
b. L'expression « entrée illégale » désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites.

Tableau 3 : Différence entre la traite des êtres humains et le trafic illicite des personnes

	Traite des êtres humains	Trafic illicite des personnes
Activité	Transport et transfert de personnes par le trafiquant d'un endroit à un autre, à l'intérieur d'un même pays ou en franchissant des frontières.	Les passeurs facilitent le transport ; tentative de transporter une(des) personne(s) ou aide au franchissement irrégulier d'une frontière internationale.
Moyens	Les trafiquants recourent aux moyens cités à l'article 3, c'est-à-dire la tromperie, l'usage de la force, la fraude, l'abus d'autorité ou la contrainte pour obtenir l'exécution d'une au moins des activités énoncées.	La personne n'est pas incitée à agir contre son gré par l'usage de la force, la tromperie, la contrainte, ou autre.

[12] Article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Objectif	A toujours pour objectif d'exploiter la victime de la façon décrite à l'article 3, c'est-à-dire la prostitution d'autrui, le travail forcé, l'esclavage domestique, le prélèvement d'organes et d'autres formes d'exploitation. La relation entre le trafiquant et sa victime est permanente aux fins de l'exploitation. Les victimes de la traite ne sont pas libres de mettre un terme à la relation avec le trafiquant sans s'exposer à de graves conséquences.	Souvent, les passeurs ne transportent pas les migrants dans le but de les exploiter ; même s'ils abusent parfois de la situation de vulnérabilité des personnes dont ils ont la charge, ils ne le font pas dans le but énoncé à l'article 3. La relation entre eux s'arrête en principe une fois le passage payé et l'entrée illégale effectuée.
Transnationalité	La traite des êtres humains peut être interne, c'est-à-dire se dérouler à l'intérieur d'un Etat, ou transnationale (impliquant le franchissement d'une frontière internationale). Elle peut également comprendre l'entrée illégale ou légale dans un pays.	Le trafic illicite des personnes est toujours de nature transnationale, c'est-à-dire qu'une frontière internationale doit être franchie pour qu'il y ait trafic. Il comprend toujours le franchissement illégal d'une frontière internationale.

Le tableau ci-dessus présente les grandes différences entre les deux phénomènes. Dans la réalité, il est parfois malaisé, voire difficile, de différencier trafic illicite et traite. Très souvent, de petits détails permettent de savoir si une personne est victime de la traite ou du trafic illicite. Par ailleurs, il arrive aussi que des personnes introduites clandestinement finissent par être victimes de la traite.

ANNEXE III : FORMULAIRE D'ENTRETIEN AVEC LA VICTIME

Questions fondamentales pour déterminer si une personne est victime de la traite :

1) La personne a-t-elle quitté sa communauté parce qu'on lui a offert une chance d'améliorer les conditions de vie de sa famille OUI / NON ou parce qu'elle a été forcée à quitter sa communauté contre son gré ou parce qu'on lui a menti sur le lieu ou la nature du travail qu'elle allait accomplir ? **OUI / NON**

2) La personne était-elle exploitée et dans l'incapacité de quitter cette situation d'exploitation, c'est-à-dire s'est-elle vue privée de liberté de mouvement à son arrivée à destination ou ignorait-elle où elle se trouvait et comment rentrer chez elle ? **OUI / NON**

Si les deux réponses sont **OUI**, veuillez informer la personne que ce qui lui est arrivé s'appelle la traite des personnes et que vous souhaitez vous entretenir avec elle pour mieux comprendre la situation afin de lui venir en aide. Si les deux réponses sont **NON**, orientez la personne vers une aide appropriée.

Important : veuillez demander le consentement de la personne interrogée avant de poursuivre avec les questions suivantes.

INFORMATIONS CONCERNANT LA VICTIME

DOSSIER REF N° _____

Victime : Prénom _____ **Nom** _____
Date de naissance (Si connue) _____ Âge: _____
Pays de naissance _____ Nationalité _____
Sexe : Homme ____/Femme _____ Niveau d'instruction _____
Adresse du domicile (Si connue) _____
Lieu de résidence/ Village _____

ADULTES :
Etat civil (Célibataire/Marié(e)/Divorcé(e)/Veuf(ve)/Autre (précisez) _____
Avez-vous des enfants ? **Oui /Non** **Combien ?** _____
Quel âge ont-ils ? _____
Dernier emploi occupé avant d'avoir été victime de la traite _____
Dernier revenu mensuel moyen _____ Equivalent en dollars E.-U. _____
Autre source de revenus **Oui/Non** _____
Type d'activité rémunératrice _____ Revenu moyen _____

ENFANTS :
L'enfant victime vivait-il avec ses parents biologiques? **Oui / Non**
L'enfant victime est-il orphelin ? **Oui / Non** Relation avec le tuteur _____
Noms des parents/du tuteur chez lui _____
Où sont les parents/le tuteur _____
Quel est leur profession/quels sont leurs moyens de subsistance ?
Mère_____Père_____Tuteur_____

DESCRIPTION DU PROCESSUS DE TRAITE

Recrutement /Déplacement

Section I : Recrutement

- Etes-vous venu de chez vous par vos propres moyens ? OUI / NON
  Si OUI :
- Quelqu'un a-t-il organisé votre voyage depuis chez vous ? OUI / NON
- Si OUI : qui ? _____
- S'agissait-il d'un homme ou d'une femme ? HOMME / FEMME
  Si NON :
- Qui vous a amené de chez vous jusqu'ici ? _____
- S'agissait-il d'un homme ou d'une femme ? HOMME / FEMME
- Votre famille a-t-elle des liens de parenté avec la personne qui vous a amené(e) ici ? OUI / NON
- Si OUI, quel est le lien précis de parenté ?
  (Sœur, frère, oncle, tante, cousin,
  grand-mère, autre, précisez) _____
- Si NON, quel est le lien entre
  vous et cette personne ?_____

Section II : Raisons du départ

- Que vous a-t-on promis quand on va a amené(e) ici ?
  (entourez la réponse choisie)
  - o TRAVAIL (type de travail : travail domestique, jardinage, vente, mendicité, autre, précisez _____
  - o ETUDES (formation professionnelle, scolarité) _____
  - o AUTRE (précisez) _____

- Vous a-t-on promis que ce travail serait rémunéré ? OUI / NON
- Si on vous a promis de vous rémunérer – combien ?_____
- Votre famille était-elle au courant de votre voyage ? OUI / NON
- Si OUI qui était au courant ?_____
  Si NON, pourquoi ? _____
- Si OUI – savez-vous si de l'argent ou des objets ont été donnés à votre famille par avance ? OUI / NON
- Si OUI combien/quels objets ? _____
- Votre famille vous a-t-elle forcé(e) à partir ? OUI / NON
- Vous a-t-on enlevé(e) de force à votre famille ? OUI / NON

Section III : Voyage

- Quand êtes-vous arrivé(e) ici ? _____
- Quand êtes-vous parti(e) de chez vous ?
  Précisez l'année, le mois, et la date _____
- Comment avez-vous fait le voyage jusqu'ici ?
  Car__ Train__ Camions __ À pied__ Autre (Précisez)_____
- Avez-vous voyagé seul(e) ? OUI / NON
- Avez-vous voyagé avec d'autres personnes ? OUI / NON
- Qui ? (si nécessaire, mettez une croix pour les deux réponses)
  Recruteur___ Exploiteur___ Autres personnes allant faire le même travail ___ Autre (précisez) _____
- Si vous avez voyagé avec d'autres personnes dans le même but, combien étaient-elles ? _____
- Avez-vous franchi une frontière internationale ? OUI / NON
- Si OUI, avez-vous utilisé votre propre passeport ? OUI / NON
- Si NON – comment a été franchie la frontière ?
  Sans papiers___ Avec des faux papiers ___
  Le recruteur a payé quelqu'un____ Je me suis caché(e)____
  Autres (précisez) ___
- Avez-vous reçu de l'argent de poche ? OUI / NON
  Si OUI, de qui ? _____ Quel était le montant reçu ? _____

Exploitation

Section I : Activités

- Quelle activité avez-vous exercé quand vous êtes arrivé(e) à destination ?
  Mendicité___ Travail domestique___ Travail à la ferme___
  Pêche___ Exploitation sexuelle___ Mariage forcé___
  Prostitution___ Autre (précisez)_____
- Avez-vous été forcé(e) à exercer cette activité?
  OUI / NON
- Si OUI, comment avez-vous été forcé(e) ? (Mettez autant de croix que nécessaire)
  - battu(e) ___
  - abusé(e) sexuellement/violé(e) ___
  - affamé(e) – privé(e) de nourriture ___
  - mis(e) au secret, enfermé(e) ___
  - menacé(e) ___
  - privé(e) d'argent pour survivre ___
  - autre (précisez) ___
- Avez-vous été rémunéré pour ce travail OUI / NON
  Si OUI, combien ? _____

Section II : Conditions de travail

- Aviez-vous la permission de garder de l'argent ? OUI / NON
- Si OUI, combien ? _____
  Equivalent en dollars E.-U. _____
- S'il s'agit d'un(e) mineur(e) – Aviez-vous accès à l'éducation ? OUI / NON
- Combien d'heures travailliez-vous en moyenne par jour ? _____ /24 heures
- Combien de jours travailliez-vous en moyenne par semaine ? _____ /7 jours
- Pendant votre travail, dans laquelle des situations suivantes vous êtes-vous retrouvée(e) ?
  (mettez autant de croix que nécessaire)
  - battu(e) ___
  - abusé(e) sexuellement/violé(e) ___
  - affamé(e) – privé(e) de nourriture ___

- mis(e) au secret, enfermé(e) ___
- menacé(e) ___
- privé(e) d'argent pour survivre ___
- privé(e) de soins médicaux ___
- conditions de vie difficiles (décrivez) ___
- violence psychologique (insultes, torture) ___
- menaces ___
- obligation de consommer de la drogue ou de l'alcool ___
- servitude pour dettes (décrivez) ___
- punition ___
- confiscation des papiers ___
- autre (décrivez) ___

Section III : Fuite/secours mettant fin à la situation d'exploitation

- Comment êtes-vous sorti(e) de cette situation d'exploitation ?
  Fuite__ Aidé(e) par quelqu'un __ Libéré(e)___ Autre_____
- Si vous avez été aidé(e) par quelqu'un, par qui ? _____
- Saviez-vous s'il y avait des organisations/institutions aidant les victimes de violations des droits de l'homme sur votre lieu de destination ? OUI / NON
- Si OUI, avez-vous tenté d'entrer en contact avec elles? OUI / NON
- Si OUI, quel est le nom de l'organisation qui vous a aidé(e) ? _____

Description circonstanciée/Renseignements complémentaires :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Besoins du bénéficiaire

- Du point de vue de l'enquêteur, quel est l'état de la victime au point de vue :
  Santé : excellent__ bon__ moyen___ faible__ très mauvais__
  Education: excellent__ bon__ moyen___ faible__ très mauvais__
  Situation familiale : excellent__ bon__ moyen___ faible__ très mauvais__
  Possibilités de travail : excellent__ bon__ moyen___ faible__ très mauvais__
- Besoins : Aide d'urgence :
  - Hébergement ___
  - Vêtements ___
  - Examens médicaux ___
  - Soins médicaux (court/long terme) ___
  - Aide psychosociale ___
  - Assistance juridique ___
  - Aide à la réintégration ___
    (veuillez noter les trois besoins les plus importants) :
    - Formation professionnelle ___ à ___
    - Education extrascolaire ___
    - Education scolaire ___
    - Regroupement familial ___
    - Soutien à la famille (préciser le but du soutien) ___
    - Conseils sur le retour chez soi ___
    - Conseils pour monter une petite entreprise ___
    - Autres ___

La victime souhaite-t-elle être aidée ? OUI / NON
La victime souhaite-t-elle bénéficier du regroupement familial ? OUI / NON
Le regroupement familial est-il possible ? (c'est-à-dire que la victime veut rejoindre sa famille, que la famille souhaite que la victime revienne, que la famille n'était pas impliquée dans la traite, qu'il n'y a pas de risque de nouvelle traite) OUI / NON
Si NON, quelle est la solution à privilégier ? _____

- Types d'aide fournie par le fournisseur de services (notez tous les points qui seront/sont proposés) :
  - Hébergement ___
  - Vêtements ___
  - Examens médicaux ___
  - Soins médicaux (court/long terme) ___
  - Aide psychosociale ___
  - Assistance juridique ___
  - Formation professionnelle (précisez de quel type) ___
  - Education extrascolaire ___
  - Education scolaire ___
  - Regroupement familial ___
  - Soutien à la famille (précisez le but du soutien) ___
  - Conseils sur le retour chez soi ___
  - Conseils pour monter une petite entreprise ___
  - Autres ___

SUIVI DU RÉTABLISSEMENT/DE LA RÉINTÉGRATION DE LA VICTIME

Le suivi commence quand la victime est encore hébergée par les services.

Veuillez compléter ce qui suit au bout de 3 mois ou quand la victime est sur le point de quitter l'hébergement mis à sa disposition.

1. Date de l'entretien de suivi/ des visites/des appels :
2. Type de suivi : entretien/visite/appel

Santé :	excellent__	bon__	moyen___	faible__	très mauvais__
Education:	excellent__	bon__	moyen___	faible__	très mauvais__
Situation familiale :	excellent__	bon__	moyen___	faible__	très mauvais__
Possibilités de travail :	excellent__	bon__	moyen___	faible__	très mauvais__

Commentaires :

3. Quel type de suivi est nécessaire ?

INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN

- Date de la première rencontre avec le bénéficaire_____
- Nom de l'enquêteur _____
- Où l'entretien a-t-il eu lieu ? (Bureau d'une OSC/commissariat/ poste de police/autres, précisez)_____
- Type d'organisme de référence : police (nommer le commissariat), responsable local (indiquer le lieu), média (préciser lequel), premiers secours (indiquer le lieu), vendeur de rue (indiquer le lieu), ONG, Eglise (préciser le nom et le lieu), autre – préciser) _____
- Langue de l'entretien _____
- Autres langues parlées par le bénéficiaire _____
- Date de la réalisation de l'entretien_____
- Titre de l'enquêteur_____
- Signature de l'enquêteur _____

Organisation internationale pour les migrations (OIM)
17 route des Morillons 1211 Genève 19 Suisse
Tél : +41.22.717 91 11 | Télécopie : +41.22.798 61 50
Courriel : hq@iom.int | Internet : http://www.iom.int